

## Arrêt

n° 226 230 du 18 septembre 2019  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ELLOUZE  
Place Verte 13  
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. MALANDA loco Me T. ELLOUZE, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous vivez avec vos parents au village de Sivrice, dans le district de Midyat situé la province de Mardin. Vous poursuivez votre scolarité jusqu'à vos 18 ans. En tant que kurde, vous êtes discriminé par les professeurs de votre école. A côté de l'école, vous vous occupez aussi des animaux de l'exploitation familiale. Sur le chemin, vous êtes parfois interpellé par les autorités turques et mis en garde-à-vue.*

*En 2013, vers l'âge de 14/15 ans, vous éprouvez de la sympathie pour le mouvement pro-kurde HDP (Halklarin Demokratik Partisi, Parti Démocratique des peuples). Vers 2015, vous commencez à participer à différentes manifestations organisées par le parti à Midyat. Lors de certaines de ces manifestations, les forces de l'ordre lancent des gaz lacrymogènes et procèdent à plusieurs interpellations afin de disperser la foule. Vous êtes vous-même interpellé à plusieurs reprises et mis en garde-à-vue, au cours desquelles les forces de l'ordre vous demandent d'être l'un de leurs agents pour les informer des activités menées au sein de la communauté kurde, ce que vous refusez systématiquement. Après 2 ou 3 jours de garde-à-vue, vous êtes toujours libéré, sans condition particulière. Lors des élections municipales de mars 2019, vous menez un rôle actif lors de la campagne du HDP au sein de la ville de Midyat. Vous participez en effet au cortège électoral et vous vous rendez dans plusieurs villages alentours afin d'y coller des photographies et des affiches pour le candidat du HDP.*

*À deux reprises, à des dates inconnues, les forces de l'ordre se sont aussi présentées à votre domicile afin de vous mettre en garde-à-vue pour les mêmes raisons, à savoir vous proposer d'être l'un de leurs agents au sein de la communauté kurde ; ce que vous avez encore refusé. Vous êtes libéré après 2 ou 3 jours.*

*Ne supportant plus la situation, vous décidez de quitter votre village vers la fin du mois de juillet 2019. Vous rejoignez un oncle maternel à Istanbul, qui prend contact avec un passeur pour vous faire quitter votre pays d'origine.*

*Vous quittez la Turquie le 29 juillet 2019 et rejoignez l'Albanie. De là, le passeur vous donne un faux passeport avec lequel vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique le 01er août 2019. Sans titre de séjour valable pour la Belgique, vous êtes interpellé par la police à l'aéroport de Zaventem. Une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière vous est notifiée le même jour. Vous êtes ainsi privé de votre liberté et placé au centre de transit de Caricole. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 01er août 2019.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de photographies et de vidéos.*

## **B. Motivation**

*À titre liminaire, le Commissariat général constate que vous avez déclaré lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale avoir détruit votre passeport dans l'avion avant votre arrivée en Belgique (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 24). La circonstance que vous avez procédé à la destruction d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef*

*une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être mis en prison ou tué par les autorités car vous êtes d'origine kurde, que vous avez refusé de collaborer avec elle et encore parce que vous êtes sympathisant du HDP et que, dans ce cadre, vous avez participé à différentes activités de nature politique en Turquie (Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », pp. 6-7).*

*Cependant, vos déclarations empêchent de croire au bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Ainsi, en premier lieu, vous dites être sympathisant du parti pro-kurde HDP depuis que vous êtes âgé de 14/15 ans (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », question 3 & entretien, pp. 11-12). Cependant, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous puissiez avoir un intérêt pour la vie politique de votre pays et que, dans ce cadre, en tant que kurde, vous ayez des sympathies pour le parti pro-kurde HDP, celui-ci estime toutefois que vous n'avez aucunement convaincu que vos sympathies pour ce parti se soient traduites, comme vous le défendez, par une participation à toutes les manifestations organisées par ledit parti depuis 2015 – à savoir environ 10 ou 12 manifestations – ou, plus encore, que dans le cadre des élections municipales de mars 2019, vous ayez participé au cortège électoral du parti HDP à Midyat et que vous êtes aussi allé dans les villages alentours afin d'y coller des photographies et des affiches en faveur du candidat du HDP (entretien, pp. 12 et 15-16).*

*En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été en mesure de fournir quelques indications générales sur le parti HDP, comme la signification du sigle du parti, son emblème, l'identité des co-présidents passés et actuels du parti, le nom du candidat HDP aux élections municipales de mars 2019 ou encore l'endroit où se trouve son siège (entretien, pp. 11 et 12). Cependant, force est de constater qu'il s'agit d'informations générales sur le parti qui n'attestent en rien de votre implication personnelle au sein de celui-ci d'une part et, d'autre part, qu'il y a lieu de relever que ces informations sont aisément accessibles sur internet pour tout public, notamment via le site même du HDP (cf. site internet : <https://www.hdp.org.tr/en>).*

*Ensuite, s'agissant plus particulièrement de votre participation alléguée à plusieurs manifestations du HDP à partir de 2015, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'apportez aucune preuve tangible de votre participation à certaines activités politiques en Turquie, si bien qu'il y a lieu de constater que cet aspect de votre récit d'asile ne repose que sur vos seules déclarations. Or, ces dernières s'avèrent vagues et peu circonstanciées.*

*Ainsi, vous êtes resté en défaut de fournir la moindre date précise d'une manifestation à laquelle vous auriez pris part (entretien, p. 12-15). En outre, si vous dites que vous souteniez le HDP et que vous participez à leurs activités car ce parti « défendait les droits des kurdes et (...) nous mettait en avant avec notre identité » (entretien, p. 11), force est de constater qu'une fois interrogé sur le programme, les mesures ou les idées que ce parti défend pour y parvenir, vous vous bornez dans un premier temps d'indiquer que ce parti est majoritairement composé de kurdes et qu'au lendemain des élections municipales, 28 représentants se sont vus priver de leur victoire (entretien, p. 11). Invité ensuite à plusieurs reprises à vous montrer plus prolix et, surtout, à décrire de manière plus concrète la façon dont le parti essaie de défendre les droits de kurdes en Turquie, vous vous limité à des considérations pour le moins générales, telles que « L'Etat turc ne nous reconnaissant pas nos droits. Eux disaient que les kurdes existent et nous défendrons leur existence au gouvernement », ou encore « le parti dit que dire qu'on est kurde en Turquie, c'est un problème. C'était un parti qui défendait le droit des kurdes directement » (entretien, p. 11). Pour toutes ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à le convaincre que vos sympathies pour le HDP se sont traduites par la participation à une dizaine de manifestation en Turquie à partir de 2015.*

*Qui plus est, vous dites que le parti HDP a changé de nom et qu'il s'intitulait autrefois « BDP », sans que vous ne sachiez toutefois donner la signification exacte de cet acronyme (entretien, p. 12). Le Commissariat général note en tout état de cause qu'une telle affirmation est erronée. Il ressort en effet de nos informations objectives, et dont une copie figure à votre dossier administratif (cf. Farde « information sur le pays », COI Focus Turquie : « Parti BDP : dates », 18 septembre 2017 & COI Focus*

Turquie : « Parti HDP : création, leaders », 22 septembre 2017) que loin d'être l'ancien sigle du HDP, le « BDP » (Baris ve Demokrasi Partisi, Parti de la paix et de la démocratie) était en réalité un autre parti pro-kurde en Turquie, indépendant du HDP et qui, en date du 11 juillet 2014, a été renommé « DBP » (Baris ve Demokrasi Partisi, Parti de la paix et de la démocratie). Ces méconnaissances et incohérences dans vos déclarations ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous éprouvez pour le HDP une sympathie telle que celle-ci aurait pu se muer en une participation active à certaines de leurs activités.

Mais encore, vous expliquez avoir aidé le HDP lors des élections municipales du 31 mars 2019 : « Je les ai aidés pour les élections municipales de 2019 » (entretien, p. 15). Cependant, pour commencer, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais fait mention de telles activités pour le HDP lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Votre explication, selon laquelle vous avez eu peur de parler de vos activités pour le parti (entretien, p. 20), ne convainc aucunement le Commissariat général qui constate d'une part que vos explications ne reposent que sur vos seules allégations non autrement étayées, qu'il ne ressort pas de votre dossier administratif que vous auriez éprouvé la moindre difficulté pour parler de vos activités politiques en Turquie d'autre part, que vous avez au contraire répondu à toutes les questions à ce sujet sans toutefois jamais mentionné vos activités dans le cadre des élections municipales de mars 2019 ensuite (cf. Dossier administratif, « questionnaire », questions 3 et 5) et, enfin, qu'interrogé début de votre entretien personnel quant à savoir si tout s'était bien passé lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, vous avez répondu comme suit : « Oui, cela s'est très bien passé. L'interprète que j'ai eu, tout comme toi, je la comprenais très bien » (entretien, p. 3). Dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut croire aux justifications avancées pour expliquer une telle omission, laquelle reste entière et impacte d'ores et déjà sérieusement le crédit que l'on peut accorder à vos déclarations à ce sujet. De plus, invité à expliquer ce que vous avez fait lors de ces élections, vous répondez comme suit : « On prenait place dans le cortège du véhicule dédié aux élections. Je plaçais les affiches et j'appelais les gens à assister aux élections » (entretien, p. 15). Convié à amplifier vos déclarations, vous vous limitez à dire : « Nous étions tous solidaires. Comme je vous l'ai dit, j'ai placé des affiches et j'ai assisté aux manifestations. Tout ce qu'on m'a demandé de faire pour me rendre utile, je l'ai fait » (entretien, p. 15). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui vous fait remarquer que vos propos ne sont pas suffisamment étayés, et qu'il attend de vous un compte-rendu plus pratique de ce que vous avez fait pour aider le HDP lors des élections municipales de 2019, vous ajoutez simplement que vous alliez dans les villages aux alentours, avant d'ajouter « Toutes les activités qu'on me demandait et qui existait, j'y participais. Quand ils avaient besoin de quelque chose, ils pouvaient faire appel à moi » (entretien, p. 15). Vous dites encore que vous avez contrôlé les urnes lors des élections, sans toutefois développer davantage vos propos à ce sujet (entretien, p. 16). Invité ensuite encore à parler de la manière dont vous vous organisiez pour mener toutes ces activités, et cela alors qu'il ressort de vos déclarations que les autorités turques avaient interdit ce genre d'actions dans votre région, vous vous êtes une nouvelle fois contenté de propos vagues, peu consistants et, surtout, dénués de tout sentiment de réel vécu personnel (entretien, p. 16). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'il ne peut croire que vous ayez eu à mener un quelconque rôle en faveur du HDP lors des dernières élections municipales en Turquie.

Enfin, vous déposez une série de photographies de manifestations, où l'on voit les forces de l'ordre intervenir contre les manifestants (cf. Farde « Documents », pièces 1). Cependant, vous concédez vous-même que vous n'apparaissez sur aucune de ces photographies (entretien, p. 13), de telle sorte que celles-ci sont inopérantes pour attester de votre participation effective à ces manifestations politiques en Turquie.

Par conséquent, pour tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut croire au profil politique que vous avez voulu donner de vous, à savoir celui d'un sympathisant du HDP ayant participé, comme vous le défendez, à toutes les manifestations ou événements que ledit parti organisait à partir de 2015. Tout au plus, celui-ci estime que les éléments de votre dossier et vos déclarations peuvent, à tout le moins, attester de votre intérêt pour la vie politique turque et le fait que, dans ce cadre, en tant que kurde, vous éprouviez certaines sympathies pour le parti pro-kurde HDP ; sans que ces sympathies n'aient abouti sur un quelconque militantisme politique concret et actif dans votre chef.

Ensuite, vous expliquez avoir été mis en garde-à-vue à sept reprises en Turquie, sans toutefois pouvoir dater avec précision la moindre de ces gardes-à-vue si ce n'est qu'elles se seraient produites, selon vous, entre 2018 et juin 2019 (entretien, pp. 7-8). Soulignons d'emblée que vous n'apportez aucun élément de preuve quant à ces gardes-à-vues, lesquelles reposent donc que sur vos seules allégations.

*Or, relevons le manque manifeste de spontanéité de vos déclarations à ce sujet. En effet, vous n'avez aucunement mentionné à l'Office des étrangers avoir fait l'objet d'une quelconque garde-à-vue, et cela alors qu'il ressort pourtant des questions qui vous ont été posées que vous auriez largement été en mesure de fournir un tel élément pourtant fondamental de votre récit d'asile. Interpellé quant à ce, vous n'apportez aucune réponse convaincante, vous limitant à dire que vous avez eu peur d'en parler (entretien, p. 20). Dans ces circonstances, le Commissariat général considère qu'il ne peut être exclu que l'invocation tardive de ces gardes-à-vue constitue une manoeuvre délibérée de votre part pour donner à votre récit d'asile une densité que vous saviez lui faire défaut. Cet élément jette d'ores et déjà un sérieux discrédit sur vos déclarations.*

*Ensuite, il ressort de votre récit d'asile que cinq de ces gardes-à-vue résultent de ce que vous auriez été interpellé en marge des manifestations auxquelles vous participiez (entretien, p. 14). Or, pour toutes les raisons exposées supra, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez participé à des activités politiques en Turquie. Ce faisant, il ne peut croire davantage à ces gardes-à-vue alléguées dès lors que vous liez directement celle-ci à votre militantisme politique actif en Turquie. Ensuite, vous expliquez avoir été placé à deux reprises en garde-à-vue après que les autorités turques vous ont interpellé alors que vous ameniez vos animaux dans la montagne (entretien, p. 14). Cependant, vous expliquez un tel comportement de la part de vos autorités car, dites-vous, « Comme ils nous connaissent des manifestations, même au village, ils venaient nous prendre pour nous mettre en garde-à-vue » (entretien, p. 14). Or, comme déjà mentionné, nous ne pouvons croire, comme vous le défendez à l'appui de votre demande, que vous ayez participé à toutes les manifestations du HDP depuis 2015 en Turquie en raison de vos sympathies pour la cause kurde. Ce faisant, le Commissariat général ne peut croire que les autorités turques soient ainsi venues à deux reprises dans votre village afin de vous mettre en garde-à-vue. Notons d'ailleurs que vous êtes resté en défaut de fournir les dates précises de ces deux gardes-à-vue alléguées (entretien, p. 14).*

*Mais encore, vous dites que ces différentes gardes-à-vue ont duré entre deux et trois jours, après quoi vous avez toujours été remis en liberté par les autorités turques (entretien, p. 8). Vous dites que pendant ces gardes à-vue, « ils [à lire : les forces de l'ordre] me demandaient d'être leur agent et je refusais » (entretien, p. 8).*

*Interrogé quant à savoir quel genre d'informations vos autorités voulaient que vous leur transmettiez, vous vous bornez à des considérations générales, lesquelles se résument à dire qu'ils voulaient tout savoir sur les kurdes et leurs activités (entretien, p. 8). De surcroît, interrogé quant à savoir pourquoi celles-ci vous adressaient une telle proposition, vous demeurez incapable d'y répondre, vous contentant de dire que les forces de l'ordre proposaient une telle chose à tous les kurdes (entretien, p. 8). Enfin, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi les autorités turques vous libéraient à chaque fois après 2 ou 3 jours de garde-à-vue, et ce pour vous remettre quelques temps après à nouveau en garde-à-vue afin de vous adresser la même proposition – à savoir d'être l'un de leurs agents – que vous refusiez systématiquement. Interpellé quant à une telle attitude relativement troublante de la part de vos autorités, vous êtes resté en défaut d'apporter la moindre explication (entretien, p. 8).*

*Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut être tenu pour établi que vous ayez fait l'objet de plusieurs gardes-à-vue en Turquie en raison des sympathies que vous exprimez en faveur de la cause kurde.*

*Ceci étant, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyiez kurde. Il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule vous faire bénéficier d'une protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur*

*lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Or, vous ne présentez à l'appui de votre demande de protection internationale aucun élément susceptible d'accréditer l'idée que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de vos origines kurdes. En effet, dès lors que l'on ne peut croire à votre militantisme politique allégué, il convient de relever que vous ne présentez aucun profil personnel particulier susceptible d'expliquer que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine. Ensuite, s'agissant de vos origines kurdes, vous dites avoir fait l'objet de discrimination pour ce motif lors de votre scolarité. Ainsi, à l'instar des autres élèves d'origine kurde, vous étiez insulté par vos professeurs et receviez de mauvaises notes à cause de vos origines ethniques (entretien, p. 9). Il n'y a toutefois pas lieu de considérer que cette seule circonstance puisse, en cas de retour dans votre pays d'origine aujourd'hui, en 2019, vous faire encourir une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni même de vous exposer à un risque avéré d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Interrogé quant à savoir si vous avez déjà rencontré d'autres problèmes en Turquie en raison de vos origines kurdes, vous vous répandez en considération générale sur la situation des kurdes en Turquie, sans mentionner d'autres faits propres auxquelles vous auriez été confrontés pour ce motif.*

*Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate donc que vous n'avez pas démontré que vos origines kurdes seraient de nature à vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou vous exposerez à un risque avéré d'atteintes graves telles que définies au sein de la Loi sur les étrangers.*

*S'agissant ensuite de votre situation familiale, vous dites avoir deux soeurs et un frère en Belgique. Vos deux soeurs seraient venues en Belgique pour le biais du mariage. À la question de savoir si elles ont déjà rencontré des problèmes en Turquie, vous dites l'ignorer (entretien, p. 19). Quant à votre frère, si vous dites que celui-ci a fui la Turquie il y a environ cinq ans pour des problèmes de même nature que vous, vous êtes toutefois resté en défaut de fournir la moindre information concrète à ce sujet : ni sur son engagement politique, ni sur les problèmes qu'il aurait rencontré dans votre pays d'origine (entretien, p. 18). De même, à la question de savoir si vous avez déjà rencontré des problèmes en raison de ceux de votre frère, vous expliquez que les autorités se seraient présentées chez vous à une reprise pour vous interroger au sujet de votre frère (entretien, p. 18). Vous n'invoquez pas d'autres faits, si bien qu'il n'y a pas lieu de considérer que les problèmes de votre frère pourrait vous faire encourir une crainte réelle et actuelle de persécution ou vous exposer à un risque avéré d'atteintes graves en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2019. Vous dites avoir une soeur en Allemagne, qui s'y serait aussi installée pour des raisons maritales (entretien, p. 19).*

*Concernant vos parents, vous déclarez que ceux-ci se trouve encore à Sivrice, dans la maison familiale (entretien, p. 19). Il ressort de vos déclarations que s'ils sont « inquiets », ils n'y rencontrent toutefois pas de problèmes, ni avec les autorités ni avec des particuliers (entretien, p. 19). Interrogé quant à savoir si vos parents ont déjà rencontré des problèmes en Turquie, vous expliquez que votre père a déjà été mis en garde-à-vue à plusieurs reprises dans le passé (entretien, p. 19). Cependant, outre le fait que vous ignorez combien de fois il aurait été mis en garde-à-vue ni quand est-ce que cela s'est réellement produit, vous n'apportez aucun élément de preuve concernant à ce sujet, de sorte que vos déclarations ne peuvent, en l'état, s'assimiler qu'à de pures allégations non autrement étayées. Notons en tout état de cause qu'il ressort de vos déclarations que ces problèmes se seraient produits il y a plusieurs années d'une part et, d'autre part, qu'il n'apparaît pas sur base de votre récit d'asile que vous auriez vous-même déjà rencontré des problèmes à cause de votre père en Turquie, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de considérer que ces faits, quand bien-même faudrait-il les tenir pour établis, quod non en l'espèce, seraient de nature à vous exposer à un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.*

*Par conséquent, la situation des membres de votre famille, présents en Europe ou en Turquie, n'est pas de nature à vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ou un risque d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de ladite loi.*

*De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas réalisé votre service militaire (entretien, p. 9).*

Cependant, outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte explicite par rapport à cela, vous concédez avoir obtenu un sursis pour la réalisation de vos obligations militaires jusqu'en 2021 (entretien, p. 9). Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il n'y pas lieu d'instruire plus en avant cette question.

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous expliquez en outre que votre région fut victime d'un incendie et que les villageois furent contraints d'agir eux-mêmes pour l'éteindre (entretien, p. 7). Vous déposez à cet égard une série de photographies et deux vidéos où l'on voit effectivement un incendie en cours (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 2). Si le Commissariat général regrette qu'un tel événement soit survenu dans votre région d'origine, il y a lieu de noter que cette seule circonstance ne peut cependant pas vous faire bénéficier de la protection internationale, d'autant plus qu'il ressort de votre récit d'asile que vos parents vivent toujours dans votre village de Sivrice, au domicile familial. Aussi, bien que vous êtes originaire de la province de Mardin (Sud-Est de la Turquie), soit une région située dans le Sud-Est de la Turquie en proie à certaines couvre-feux, et que vous y avez toujours vécu (entretien, pp. 4-5), le Commissariat général relève que vos parents s'y trouvent toujours actuellement et que vous n'avez fait part d'aucun problème dans leur chef (entretien, p. 19). Dès lors, pour toutes ces raisons, vous ne démontrez pas que vous rencontreriez des difficultés particulières en cas de retour dans votre région d'origine.

À titre exhaustif, vous remettez une liste de 28 représentants du HDP (cf. Farde « Documents », pièce 3) qui, malgré avoir été élus, n'ont pas été autorisés à assumer leur fonction. Ce seul élément n'est toutefois pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et n'avez pas mentionné avoir rencontré d'autres problèmes en Turquie, aussi bien avec les autorités qu'avec des particuliers (entretien, p. 7).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/2 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

### **3. Les documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête les copies des notes de son entretien personnel, d'un document non traduit relatif au sursis selon ses dires, du titre de séjour du frère du requérant en Belgique et de « documentations complémentaires » concernant la situation sécuritaire et politique en Turquie, et annonce des clés USB.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union

europeenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de ses activités politiques, qui s'avèrent vagues et peu circonstanciées, notamment quant aux dates précises de manifestations auxquelles le requérant soutient avoir pris part ; il en va de même concernant le programme, les mesures ou les idées du parti dont le requérant se dit sympathisant. Pour le reste, le requérant s'en est tenu à des « considérations pour le moins générales » concernant la politique turque selon la décision entreprise.

Dès lors, si la partie défenderesse admet l'intérêt du requérant pour la vie politique turque et sa sympathie pour le parti pro-kurde HDP, elle conclut à l'absence d'un quelconque militantisme politique concret et actif dans son chef.

Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse quant aux imprécisions et lacunes relevées concernant les gardes-à-vue subies par le requérant en Turquie et plus encore relativement à l'exigence des forces de l'ordre qui demandaient au requérant d'être leur agent ; ce dernier tient à cet égard des propos inconsistants et vagues.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

#### C. L'examen de la requête :

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables, notamment quant à l'activisme politique du requérant, sympathisant du HDP depuis plusieurs années et qui connaît plusieurs détails relatifs à ce parti. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté

*supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

La requête introductory d'instance fait encore valoir que « le requérant est également en défaut d'accomplissement du service militaire pour des raisons politiques (insoumission et objection de conscience) » ; elle précise qu'il a d'ailleurs obtenu un sursis quant à son service militaire de trois ans et qui se termine en 2021.

Elle cite de la jurisprudence du Conseil qui a reconnu le statut de réfugié à un ressortissant de nationalité turque et d'origine kurde faisant valoir sa qualité d'insoumis et justifiant son refus de s'acquitter de ses obligations militaires par des raisons de conscience, liées au risque d'être envoyé dans des zones de combats au sud-est de la Turquie où il serait obligé de se battre contre d'autres kurdes. Elle fait valoir que les sanctions relatives à l'insoumission sont lourdes et peuvent se cumuler.

Le Conseil constate que le requérant bénéficie d'un sursis jusqu'en 2021 ; dès lors, il n'est pas exact d'affirmer que le requérant est actuellement en défaut d'accomplissement du service militaire ; son insoumission demeure pour l'heure hypothétique et ne peut pas fonder une crainte actuelle de persécution.

Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucune information concernant la problématique de l'insoumission et de l'objection de conscience dans son pays d'origine.

La requête indique encore que le frère du requérant, B. A., a été reconnu réfugié. Outre qu'aucun élément n'atteste cette affirmation, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale se fait de manière individuelle et que, par conséquent, le fait qu'un membre de la famille de la partie requérante a obtenu la qualité de réfugié n'entraîne pas pour autant l'octroi automatique de la même qualité dans le chef de la partie requérante.

Enfin, interrogé à l'audience par le président, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le requérant y soutient avoir subi sa dernière garde-à-vue en Turquie en mars 2018 et a quitté son pays en juillet 2019, à savoir environ seize mois plus tard ; le Conseil constate que le requérant tenait des propos différents lors de son entretien personnel le 26 août 2019 au Commissariat général, où il déclarait avoir été mis en garde-à-vue pour la dernière fois en juin 2019, le mois précédent son départ de Turquie en juillet 2019 (notes de l'entretien personnel, page 7). Expressément interpellé à ce sujet à l'audience, le requérant n'offre aucun éclaircissement utile. Cet élément renforce l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments apparus à l'audience, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant ni d'établir dans son chef une crainte de persécution.

5.5. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie

quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le document non traduit, relatif au sursis selon les dires de la partie requérante n'est pas pris en considération ; en effet, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

Le Conseil constate que les clés USB ne sont pas déposées.

Les autres documents déposés ne modifient pas les constatations susmentionnées ; ils ont dûment été pris en compte par le présent arrêt.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

**6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Si la situation sécuritaire en Turquie, particulièrement dans l'est du pays, est préoccupante selon les informations citées par les deux parties, il n'en ressort toutefois pas qu'elle puisse être qualifiée de situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS